PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

HV/HV	/IUN	F .	
 	1014		

SAINT - SAIRE

Département (collectivité)	SEINE-MARITIME
Arrondissement (subdivision)	DIEPPE
Effectif légal du conseil municipal	<i>1</i> 5
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 meures minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT SAIRE

Étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

DUVAL Marcuse	THOMAS Pierrick	RICARD Charles-Henri
LAHAYE Michel	Ricius Se verine	VASSE Guillaume
DONNE Joël	DECAUX Denis	DESSAUX Fabicinare > pouro i raj Donne
DESSAUX Attelie	BiARD Breuno	LERATTEREMY & pouvoir a M. lahaye
LEFEBURE Florence	SiMON christine	BENARO Didier > pouroira M. Dural

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme. DUVAL Planyse	maire	(ou	son	remplaçant	en
application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.					

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

MM/Mmes DECAUX Denis, DONNE Joël,
DESBAUX Amélie LEFEBVE Florence

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou

le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procèsverbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou	45
bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	1
bureau	Ø
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	/
bureau	arphi
e. Nombre de suffrages exprimés	
[b – (c + d)]	15
f. Majorité absolue⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
DUVAL Maxyse	14	quataize
DOMNE Joël	14	quatorize
LAHAYE Michel	12	quatorse quatorse douse
VASSE Guillaume	5	cing
		•

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins	
déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	
bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	
bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés	
[b - (c + d)]	

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres			

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M/ Mme Dural Haryse , né(e) le 21/11/63 à Legons La Foxet
A été proclamé(e) élu(e) au 1 tour et a déclaré acceptes le mandat.
M./Mme Donne Toel, né(e) le 2/4/53 à Sait-Saire
A été proclamé(e) élu(e) au declaré declaré declaré de mandat.
M. / Mme La Laure Michel., né(e) le 20/01/65 à Coutances A été proclamé(e) élu(e) au .1 tour et a déclaré . accepter le mandat.
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré
M. / Mme à à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.
M / Mma
M. / Mme à à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.
M. / Mme à à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.
M. / Mme à à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.
M. / Mme à à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.
were produmerer ender an immunitour et a decrare le mandat.
M. / Mme à à
A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré le mandat.
to the state of th
Etc.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

⁶ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou	NS.
bulletins déposés)	/13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	d
bureau	Ψ
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	<i>A</i>
bureau	φ
e. Nombre de suffrages exprimés	15
[b – (c + d)]	,,,,
f. Majorité absolue ⁸	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE OBTE En chiffres et ei	NUS
VASSE Geillaume	15	quinze
DESSAUX Fabienne	Ly	quatore

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁸ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

, Communes de moins de 1 000 habitants – Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

LERAT Jéxémy	15	quinze

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel	
n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes ou	
bulletins déposés)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le	
bureau	
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le	
bureau	
e. Nombre de suffrages exprimés	
[b - (c + d)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	

5.3. <u>Proclamation de l'élection des suppléants</u>

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de

⁹ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant

5.4. Refus des suppléants¹¹

¹⁰ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹¹ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

7. Clôture du procès-verbal

Le maire ou son remplaçant

Mary se Deval

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus

¹³ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.